

**COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE  
INTELLECTUELLE**

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 13 NOVEMBRE 2012 (14h)**

**en application du décret n° 2007-873 du 14 mai 2007**

**ADOPTÉ**

Membres présents et quorum

Le Président : Raphaël Hadas-Lebel

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : 10 représentants ;  
AVA : 1 représentant ; SOFIA : 1 représentant.

Au titre des représentants des consommateurs : ADEIC : 1 représentant ; Asseco-CFDT : 1 représentant ;  
CLCV : 1 représentant ; Familles Rurales : 1 représentant ; UNAF : 1 représentant.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports: FFT : 1 représentant.

**Le Président** rappelle que la présente réunion se tient en application de l'alinéa 2 de l'article R. 311-5 du Code de la propriété intellectuelle, qui précise notamment que la commission peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents dès lors qu'elle a été « convoquée dans un délai de huit jours » après la précédente réunion, et ouvre la séance.

Avant d'aborder l'ordre du jour, il informe les membres présents qu'il a reçu des copies de courriers adressés aux ministres compétents par lesquels quatre organisations du collège des industriels (le SECIMAVI, le SNSII, le SIMAVELEC et le SFIB) annoncent leur démission de la commission.

Ce sont donc quatre lettres rédigées dans les mêmes termes reprochant un abus de la position majoritaire du collège des ayants droit, le refus de ce collège de tenir compte du préjudice réel subi par les ayants droit du fait de la copie privée et la violation manifeste des dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au fonctionnement de la commission.

Le Président prend acte de ces lettres et indique qu'il examinera, avec les ministères concernés, les conséquences à en tirer. Il considère pour le moment que son rôle est de poursuivre les travaux de la commission, qui vient d'être intégralement renouvelée par arrêté pour trois ans.

Il signale toutefois aux membres qu'à la suite des dernières réunions, il avait pris quelques contacts officieux pour tenter de trouver un compromis qui permettrait aux représentants des industriels de reprendre le cours normal de leur participation aux travaux de la commission. Mais ses interlocuteurs n'ont pas souhaité retenir cette solution.

**Le représentant de la CLCV** souhaite exprimer la position de son association. Ces courriers de démission constituent un acte important susceptible de poser un problème de légitimité dans le fonctionnement de la commission.

Le représentant de la CLCV maintient sa demande exprimée au sein de la commission à plusieurs reprises, à savoir qu'il est très attentif à ce que la rémunération pour copie privée dans sa globalité n'augmente pas. Il indique que si la CLCV n'obtenait pas satisfaction sur ce point, la question de son maintien au sein de la commission se poserait également.

**Le Président** demande au représentant de la CLCV si la position de son organisation consiste à dire qu'elle participera aux négociations mais que si, à l'issue de ces négociations, les tarifs de rémunération soumis au vote des membres ne lui conviennent pas, elle démissionnera plutôt que de voter contre la décision.

**Le représentant de la CLCV** confirme que si les négociations ne vont pas dans le sens de l'intérêt des consommateurs, son association se réserve le droit de ne pas se maintenir au sein de la commission. À la question du Président concernant le moment où cette décision de ne pas se maintenir pourrait intervenir, il répond que rien n'a été arrêté au sein de son organisation.

**Le Président** demande aux autres membres s'ils ont des remarques à formuler.

**Le représentant de l'Asseco-CFDT** prend acte de la déclaration de la CLCV. Celle-ci comporte notamment une interrogation sur la légitimité de la commission et de son fonctionnement compte tenu des démissions successives. Sur ce point, l'Asseco-CFDT s'inscrit en faux. L'association considère que la commission est toujours légitime et que l'irrégularité de son fonctionnement reste à démontrer.

Le représentant de l'Asseco-CFDT estime que les négociations doivent aller jusqu'au bout et qu'il appartiendra à chacun de se prononcer au moment du vote. De son point de vue, les personnes qui sont autour de la table aujourd'hui souhaitent faire avancer les choses. Elles sont parfaitement légitimes à le faire et ne doivent pas céder à la politique de la chaise vide.

**La représentante de Familles Rurales** se demande avant tout si, au regard du droit, la commission est légitime à poursuivre les négociations malgré ces démissions.

**Le représentant de l'UNAF** ajoute que la question de la crédibilité de la commission se pose également, notamment vis-à-vis des consommateurs.

Sur le fond, il indique ne pas souhaiter non plus une augmentation de la rémunération pour copie privée dans sa globalité s'il estime que ce n'est pas justifié par un préjudice subi aggravé. Aujourd'hui, il n'est pas convaincu que ce soit le cas et déclare qu'il ne votera sans doute pas.

Néanmoins, il rejoint l'Asseco-CFDT sur un point : l'UNAF considère que la politique de la chaise vide n'est pas une bonne politique. Par conséquent, elle n'a pas l'intention de démissionner. En revanche, elle votera contre toute demande d'augmentation excessive.

En réponse à la représentante de Familles Rurales, **le Président** pense qu'il est à ce jour difficile d'apporter une réponse juridique assurée sur les circonstances actuelles. Il faut prendre le temps d'examiner les textes applicables et les interpréter. Or, les courriers de démission sont datés du 12 novembre 2012. Il n'est pas impossible que cette réponse juridique provienne du juge si des recours sont formés contre la prochaine décision de la commission.

Quelle que soit l'interprétation qui sera faite des textes, le Président estime qu'une question de principe se pose sur le plan strictement institutionnel : des membres d'une commission créée par la loi peuvent-ils bloquer son fonctionnement du seul fait de leur démission ?

Il aborde à présent le premier point de l'ordre du jour.

## **1. Adoption des comptes-rendus du 10 et du 20 septembre 2012 :**

### **– Compte-rendu du 10 septembre 2012**

**Le Président** indique que le projet de compte-rendu portant sur la séance du 10 septembre 2012 a fait l'objet de demandes de modifications de la part d'un représentant de Copie France et du représentant de la FEVAD.

En page 1 du compte-rendu, s'agissant du nouveau représentant du SIMAVELEC au sein de la commission, le représentant de Copie France demande à ce que le nom de ce représentant, Me Olivier de Chazeaux, avocat à la Cour, figure explicitement dans le texte. Par ailleurs, il a relevé deux coquilles en pages 7 et 10.

Le représentant de la FEVAD a demandé des corrections de pure forme et des ajouts dans la retranscription de ses propos.

Le Président soumet le projet de compte-rendu tel que modifié à l'approbation des membres.

*(Sans opposition ni abstention, le compte-rendu du 10 septembre 2012 est adopté à l'unanimité des membres présents.)*

#### **– Compte-rendu du 20 septembre 2012**

S'agissant du projet de compte-rendu portant sur la séance du 20 septembre 2012, le représentant de la FEVAD a demandé un certain nombre de modifications et d'ajouts à la retranscription de ses propos.

**Le Président** n'a pas d'objection à formuler contre ces demandes.

**Un représentant de Copie France** souhaite réagir aux demandes de modifications faites par le représentant de la FEVAD sur le passage du compte-rendu consacré à sa démonstration de l'écart important qu'il y aurait entre la moyenne des tarifs de RCP en France et dans les autres États européens (page 2 du projet). Le représentant de la FEVAD souhaite que ce passage soit rédigé au présent et non au conditionnel comme c'était le cas dans la rédaction initiale du projet.

Le représentant de Copie France favoriserait plutôt le maintien de la rédaction initiale au conditionnel, dans la mesure où ce passage concerne l'exposé de la thèse du représentant de la FEVAD et que celle-ci est contestée par le collège des ayants droit. La rédaction de ce passage au présent laisserait entendre que le représentant de la FEVAD présente des faits avérés, ce qui, pour le collège des ayants droit, est contestable.

**Le Président** propose de mettre ce passage au présent comme le représentant de la FEVAD le demande, mais d'ajouter « selon la FEVAD » en début de certains paragraphes.

Le Président suggère donc d'écrire, au début du premier paragraphe de la page 2 du compte-rendu : « *Le tableau distribué à l'initiative de la FEVAD porte sur 3 supports (...)* ». Il propose également au cinquième paragraphe de la même page, « *s'agissant des DVD vierges* », au lieu d'écrire : « *c'est la même analyse* », indiquer : « *le représentant de la FEVAD fait la même analyse* ».

**Le représentant de Copie France** rappelle que le collège des ayants droit avait communiqué aux membres de la commission une note en réponse à cette présentation de la FEVAD. Dans cette note, les représentants des ayants droit ont fait une estimation des écarts de rémunération pour copie privée sur les trois familles de supports concernés à partir des tarifs de RCP applicables dans les pays à niveau de vie comparable. Ils ont également tenu compte du fait que dans certains pays, non seulement les supports sont soumis à la RCP, mais aussi les appareils dans lesquels ces supports s'intègrent. En faisant cette analyse, les représentants des ayants droit ont constaté que la RCP moyenne applicable en France était effectivement un peu au-dessus de la moyenne européenne, mais que l'écart avec les autres pays était plutôt de l'ordre de 6 à 14 % et non de 343 ou de 400 % comme l'affirmait le représentant de la FEVAD.

**Le Président** signale que le représentant de la FEVAD a également fait une demande d'ajout à la retranscription de propos tenus par un représentant de Copie France. Cette demande figure dans un courrier électronique envoyé par le représentant de la FEVAD au secrétariat et formulée comme suit : « *dans le compte rendu du 20 septembre, il manque une remarque de Monsieur Guez au moment de sa présentation sur les CD, puisqu'il a indiqué que "selon les industriels, le barème du CD n'a jamais posé de problème de marché", justifiant ainsi un tarif stable. Je souhaite que cette importante remarque figure dans le compte rendu* ». Le Président se tourne vers le représentant de Copie France concerné.

**Le représentant de Copie France concerné** indique qu'il n'est pas opposé à cet ajout.

Le représentant de la FEVAD n'ayant pas précisé dans quel paragraphe il souhaitait que cette remarque soit insérée, le Président et les membres s'accordent sur la rédaction suivante : au neuvième paragraphe de la page 20 du projet, après : « *Le représentant de Copie France indique que les ayants droit proposent de*

*maintenir le tarif de RCP à 0,35 euro, soit le montant de la rémunération actuelle » est inséré : « sachant que, selon les industriels, le barème du CD n'a pas eu d'impact sur le marché ».*

**Un représentant de Copie France** relève également une coquille au cinquième paragraphe de la page 20 : « le taux de copiage net licite sur un CDD ». Il propose de remplacer le deuxième « D » par un « R ».

**Le Président** soumet le projet de compte-rendu tel que modifié à l'approbation des membres.

*(Sans opposition ni abstention, le compte-rendu du 20 septembre 2012 est adopté à l'unanimité des membres présents.)*

## **2. Examen détaillé des propositions de barèmes de rémunération pour copie privée concernant les baladeurs MP3 et MP4, les téléphones mobiles multimédias, les tablettes tactiles multimédias et les systèmes de navigation et/ou autoradios à disque dur intégré :**

**Le Président** précise que cette séance est principalement consacrée au dernier examen détaillé des propositions de barème formulées pour les supports susvisés avant que la commission n'entame la deuxième phase des discussions avec un réexamen de l'ensemble des barèmes.

**Un représentant de Copie France** indique que le représentant de la FFT a récemment fait une proposition que les représentants des ayants droit ont examinée et prise en compte dans l'élaboration de nouvelles propositions de barèmes qu'ils vont eux-mêmes présenter aujourd'hui.

**Le Président** donne la parole au représentant de la FFT.

### **▪ Propositions de barèmes du représentant de la FFT**

**Le représentant de la FFT** confirme qu'il a adressé au Président, par courrier du 25 octobre 2012, une lettre et un document portant sur les tablettes tactiles et les téléphones mobiles multimédias, ainsi que sur les enregistreurs vidéo et les disques durs multimédias. Ces deux derniers supports ne figurant pas à l'ordre du jour, il n'abordera que ses propositions relatives aux tablettes et aux téléphones.

Il rappelle que le document joint à la lettre s'intitule « *Analyse des barèmes RCP des téléphones multimédias et des tablettes et propositions alternatives* ». Il se propose d'en faire un résumé.

La première page du document comporte une analyse de la méthodologie d'élaboration des barèmes de rémunération. Il y est précisé que pour chaque type de support, les études CSA fournissent une estimation de la capacité moyenne de stockage et du nombre moyen de copies réalisées sur une période de six mois, ces copies étant réparties en fonction des types d'œuvres copiées et de l'origine des copies, avec les taux de licéité des copies en fonction de leur origine. Le nombre de copies licites de moins de 6 mois obtenu, un multiple temporel est utilisé pour tenir compte de la durée de vie du support puis une estimation d'un préjudice par copie est faite avec application d'un taux de substitution et d'une « rémunération des ayants droit par acte », ce qui donne une rémunération pour copie privée pour un support d'une capacité moyenne déterminée. Les barèmes de RCP sont ensuite établis en partant du montant de RCP estimé pour la capacité moyenne de chaque type de support.

La deuxième page du document porte sur « *les conclusions des études CSA* », avec un certain nombre de remarques formulées par la FFT à partir de ces conclusions.

En ce qui concerne les *Smartphones*, le document relève que « *les pratiques de copie sont moindres que ce que chacun pensait* » en précisant que la méthodologie de valorisation reste inchangée et que les conclusions tirées par les ayants droit des études CSA pour les téléphones mobiles multimédias traduisent une baisse des pratiques de copies sur ces équipements.

S'agissant des tablettes, le document indique « une hausse légère des pratiques de copie ».

Le représentant de la FFT conclut que « les résultats des études CSA ne justifient absolument pas les projets de hausse des barèmes de RCP pour les téléphones multimédias et les tablettes ».

Il poursuit le résumé du document en indiquant qu'il y a eu une prise en compte de pratiques de copie non avérées par les études d'usages. Par exemple, certains échantillons statistiques ne sont pas de taille suffisante, l'institut CSA émettant lui-même des réserves : « base faible, résultats à interpréter avec prudence ».

En ce qui concerne les téléphones multimédias, il y a eu quatre personnes sondées sur les copies de séries TV, quatorze sur les copies de clips ou de bandes-annonces, cinq sur les copies de documentaires, sept sur les copies de concerts ou de spectacles filmés. Enfin, sur les copies de textes, l'étude recense quinze personnes sondées, variant entre un à huit sondés selon les types de textes concernés.

S'agissant des tablettes, il y a eu quatre personnes sondées sur les copies de paroles de chansons, cinq sur les copies de partitions musicales et onze sur les copies de recueils de partitions musicales.

Le représentant de la FFT en conclut que ces pratiques de copies, non avérées par les études CSA, ne devraient pas être prises en compte dans le calcul des barèmes RCP.

Le document comporte en outre une analyse des données des études prises en compte et indique que l'utilisation des chiffres des études CSA par source n'est pas toujours cohérente. Il renvoie au document pour le détail de l'analyse.

Le document aborde également la question du nombre de copies licites estimé sur la durée de vie du support, qui a été débattue à plusieurs reprises au sein de la commission. Il pointe le fait que « *les échantillons ne sont pas également répartis selon les durées de possession des terminaux* ». Ainsi, « *les acquéreurs récents sont sur-représentés* ». Par exemple, pour les téléphones mobiles multimédias, les interviewés détenant leur terminal depuis moins de six mois représentaient 29 % du panel. Pour les tablettes, les interviewés détenant leur terminal depuis moins de six mois représentaient 47 % du panel.

Dès lors, « *multiplier par quatre pour passer des copies effectuées sur les six derniers mois aux copies effectuées sur la durée de vie du matériel (deux ans) crée des biais : la consommation de copies n'est pas linéaire dans le temps* ».

Sur ce point, le représentant de la FFT remarque que les études d'usage permettraient de distinguer le nombre de copies selon les durées de possession (moins de 6 mois, entre 6 et 12 mois, entre 12 et 18 mois, plus de 18 mois). Mais cela n'a pas été fait. À défaut, le représentant de la FFT considère qu'un multiplicateur par 3,5 serait plus raisonnable que le multiplicateur par 4.

La question de la valorisation des copies audiovisuelles est également évoquée dans le document. La première observation consiste à dire que tenir compte des entrées en salle dans la valorisation relève d'une erreur méthodologique, dans la mesure où l'immense majorité des copies licites audiovisuelles provient de l'enregistrement de la télévision et dès lors que la chronologie des médias empêche la diffusion d'un film à la télévision pendant son exploitation en salle. En outre, il n'est plus possible de voir en salle un film qui est diffusé à la télévision. Par ailleurs, le fait de partir de la valorisation horaire des films pour la décliner sur d'autres catégories d'œuvres audiovisuelles (séries TV, documentaires, clips vidéo) revient à considérer que celles-ci seraient également diffusées en salle.

Le représentant de la FFT poursuit en observant que les conséquences de copies licites sur les achats de DVD ou de Blu-Ray ne peuvent s'entendre que pour des DVD ou des Blu-Ray de catalogue. Il faut, selon lui, exclure du calcul les nouveautés dont les prix sont plus élevés et qui n'ont pas encore été diffusées à la télévision lors de leur mise en rayon.

Finalement, sur la base de la dernière étude CNC/GFK et des informations données par les ayants droit, le représentant de la FFT propose de fixer un taux horaire de rémunération pour les copies de films de 0,53 euro par heure.

La FFT a fait une estimation de la redevance pour copie privée qui devrait, selon elle, s'appliquer en partant d'une tablette et d'un téléphone multimédias de capacité moyenne, en écartant les pratiques de copies non avérées, en utilisant les chiffres exacts des études CSA, un coefficient multiplicateur de 3,5 et non pas 4 à

défaut de disposer d'éléments complémentaires de l'institut CSA et en utilisant une valorisation horaire des œuvres audiovisuelles qui soit compatible avec la chronologie des médias. Les résultats sont les suivants :

– pour les téléphones multimédias de 12 Go : une rémunération pour copie privée de 5,34 euros devrait s'appliquer, dont 4,80 euros au titre des copies de musique, 0,32 euro au titre des copies de films et 0,22 euro au titre des copies d'images ;

– pour les tablettes de 29 Go : une rémunération pour copie privée de 11,33 euros devrait s'appliquer, dont 6,40 euros au titre des copies de musique, 3,31 euros au titre des copies de films, 0,28 euro au titre des séries TV, etc.

Le représentant de la FFT termine en indiquant que les études d'usage donnent une information sur le nombre de copies pour un support « moyen », ce qui ne permet pas d'identifier des tendances en fonction de la taille des supports. Il n'y a donc pas de raison, selon lui, d'en déduire un barème linéaire « par Go », cette construction lui paraissant purement arbitraire.

Donc, à défaut de données permettant de décliner les usages en fonction des capacités, il serait selon lui plus sage de répartir des barèmes existants pour décliner un montant de RCP par catégorie de tailles de supports. Il rappelle que c'est d'ailleurs cette construction que les ayants droit avaient eux-mêmes proposé, en janvier 2012, pour les projets de barèmes de RCP sur les tablettes.

La dernière page du document comporte un tableau indiquant le barème de RCP proposé par la FFT pour les tablettes et les téléphones multimédias, avec une rémunération en euro par tranche de capacité.

#### ▪ **Propositions de barèmes du collège des ayants droit**

*(Distribution des propositions des ayants droit.)*

**Un représentant de Copie France** présente les dernières propositions de barèmes de RCP formulées par le collège des ayants droit concernant les baladeurs MP3 et MP4, les téléphones mobiles multimédias, les tablettes tactiles multimédias et les systèmes de navigation et/ou autoradios à disque dur intégré.

#### Proposition relative aux systèmes de navigation et/ou autoradios à disque dur intégré :

Le représentant de Copie France indique que les ayants droit maintiennent la proposition de barème sur les systèmes de navigation et/ou autoradios à disque dur intégré qu'ils avaient présentée à la commission le 20 septembre 2012.

Il rappelle que la rémunération pour copie privée s'applique uniquement sur la capacité de stockage qui est réservée aux usages de copie de phonogrammes et non sur la totalité du disque dur des équipements concernés. À l'heure actuelle, les équipements présents sur le marché offrent une capacité dédiée à la lecture de phonogrammes de 10 Go ou de 20 Go.

En application des études CSA, le collège des ayants droit a proposé une baisse de la RCP pour la capacité de 10 Go (12,50 euros au lieu des 15 euros en vigueur) et une hausse pour la capacité de 20 Go (25 euros au lieu des 20 euros en vigueur).

Le maintien de cette proposition est lié à deux éléments. D'une part, les représentants des ayants droit ont observé que l'impact de la RCP pour le consommateur est faible au regard du prix de vente TTC des systèmes de navigation et autoradios à disque dur intégré, qui est élevé. Ils considèrent que les variations de la RCP de quelques euros, qu'elles soient à la hausse ou à la baisse, ne seront pas répercutées dans le prix de ces équipements.

D'autre part, les ayants droit justifient leur choix de ne pas revoir à la baisse leur proposition de rémunération par le fait que, selon leur système de valorisation et d'après les données fournies par les études CSA, la rémunération moyenne devrait être de 84 euros. Le barème de RCP proposé se situe donc bien en dessous de la réalité observée.

### Proposition relative aux lecteurs MP3 :

Le représentant de Copie France indique que la proposition de barème des ayants droit pour les lecteurs MP3 reste inchangée par rapport à celle présentée le 20 septembre 2012 à la commission.

Il rappelle que les ayants droit proposent une baisse de la RCP pour les plus petites capacités (de 2 et 4 Go). Sont concernés les lecteurs MP3 de type iPod Shuffle ou clé USB, qui sont très répandus. Ils fonctionnent en général avec une mémoire flash ou ce sont des clés USB qui font également baladeurs MP3. Le collège des ayants droit propose de faire passer la RCP de 8 à 3 euros pour les baladeurs MP3 de 2 Go, et de 8 à 6 euros pour les baladeurs MP3 de 4 Go.

En ce qui concerne les lecteurs MP3 de capacités plus importantes, qui sont vendus plus cher, les ayants droit proposent une augmentation de 2 euros pour les lecteurs de 8 Go (la RCP passant de 10 à 12 euros) et de 1 euro pour les lecteurs de 16 Go (la RCP passant de 15 à 16 euros).

Le collège des ayants droit considère que l'impact de la RCP pour le consommateur resterait équivalent à celui résultant du barème en vigueur, compte tenu de la baisse de la RCP proposée sur les appareils d'entrée de gamme et des hausses légères sur les appareils de gammes plus élevées.

Le représentant de Copie France remarque également que le poids de la rémunération proposée par rapport au prix de vente des équipements concernés ne devrait pas être problématique.

### Proposition relative aux lecteurs MP4 :

Le représentant de Copie France indique que les lecteurs MP4 les plus courants sur le marché sont les iPod classiques et les baladeurs concurrents, tels que les baladeurs Archos, etc. Il remarque que la part des lecteurs MP3 sur le marché se réduit au profit des lecteurs MP4, le marché du lecteur MP3 concernant principalement les petites capacités.

À l'inverse, le marché du lecteur MP4 est très large puisqu'il y a à la fois des grandes et des petites capacités qui se vendent.

Par rapport à la proposition de barème initiale, le collège des ayants droit propose d'élargir la palette d'abattements, de telle sorte que les tarifs de RCP proposés sont désormais les suivants :

- 6 euros pour les lecteurs MP4 de 4 Go, soit le même tarif que celui en vigueur ;
- 7,04 euros pour les lecteurs MP4 de 8 Go, soit quasiment le même tarif que celui en vigueur qui est de 7 euros ;
- 9,60 euros pour les lecteurs de 16 Go, ce qui représente un gros effort par rapport à ce que donnent les études d'usages et au regard de la proposition de barème initiale qui portait la rémunération à 16 euros pour cette capacité ;
- 12,16 euros pour les lecteurs de 32 Go, alors que la proposition initiale portait la rémunération à 24 euros ;
- 23,68 euros pour les lecteurs de 64 Go, à comparer avec un tarif de RCP de 32 euros initialement proposé.

**Le Président** observe que c'est en jouant sur les abattements « pour grande capacité » que le collège des ayants droit est parvenu à ce résultat.

**Le représentant de Copie France** précise que le collège des ayants droit s'est également inspiré des propositions de rémunération formulées par la FFT sur les autres supports pour la construction de leur proposition de barème sur les lecteurs MP4.

### Proposition relative aux tablettes tactiles multimédias :

Le représentant de Copie France signale que le collège des ayants droit a tenu compte de la proposition de la FFT pour élaborer une nouvelle proposition de barème. Il précise que les ayants droit ont décidé de consentir

un effort beaucoup plus important que celui qu'ils avaient envisagé dans la mesure où ils ont particulièrement apprécié qu'une proposition de barème soit formulée par un représentant des industriels.

Pour autant, le collège des ayants droit ne partage pas l'analyse produite par le représentant de la FFT, notamment s'agissant de l'utilisation des données des études CSA, que ce dernier juge incohérente. Le représentant de Copie France explique que les incohérences évoquées, qui n'en sont pas, résultent de la méthode de calcul employée par les ayants droit qui consiste à ramener les proportions à une base 100 alors que les résultats de l'étude d'usages n'étaient pas en base 100.

Par ailleurs, le collège des ayants droit estime que la méthode employée par la FFT pour parvenir aux tarifs qu'elle propose fait défaut dans la mesure où elle consisterait à actualiser les barèmes en vigueur pour les tablettes et les téléphones en fonction des variations entre les deux dernières études d'usages alors même que ces barèmes n'ont pas été établis sur le fondement d'études d'usages mais, pour tout ou partie, par analogie avec le lecteur MP4. Actualiser un barème qui n'est pas fondé sur une étude d'usages n'apparaît pas, selon les ayants droit, conforme aux principes posés par le Conseil d'État et par conséquent présente un fort risque d'invalidation.

Dès lors, les ayants droit maintiennent la méthode de détermination des barèmes sur laquelle repose leur proposition pour les tablettes mais, afin de tenir compte des demandes de la FFT, ils proposent d'introduire des abattements « pour grande capacité » allant jusqu'à 68 %, qui ne figuraient pas dans leur projet initial.

La nouvelle proposition de tarifs de RCP des ayants droit sur les tablettes est donc la suivante :

- 6,40 euros pour une tablette d'une capacité de 8 Go, soit le même tarif que celui proposé initialement, cette proposition étant identique à celle formulée par la FFT pour cette capacité ;
- 9,60 euros pour une tablette d'une capacité de 16 Go, alors que le tarif initialement proposé par les ayants droit était de 12,80 euros et que la proposition de la FFT est de 9 euros ;
- 12,16 euros pour une tablette d'une capacité de 32 Go, alors que le tarif initialement proposé par les ayants droit était de 25,60 euros et que la proposition de la FFT est de 11,30 euros ;
- 16 euros pour une tablette d'une capacité de 64 Go alors que le tarif initialement proposé par les ayants droit était de 51,20 euros et que la proposition de la FFT est de 13,60 euros.

#### Proposition relative aux téléphones mobiles multimédias :

**Le représentant de Copie France** indique que le collège des ayants droit a également fait un effort pour les téléphones en introduisant des abattements quasi-identiques à ceux proposés sur les tablettes. Cette proposition lui semble assez logique dans la mesure où ces deux types d'appareils ont des usages comparables.

Il précise que les « produits phares » dans la famille des téléphones mobiles multimédias sont l'*iPhone* et les Samsung.

**Le Président** constate que pour la plus haute capacité (64 Go), la proposition de rémunération formulée par les ayants droit passe de 32 à 17 euros.

**Le représentant de Copie France** remarque que le champ des capacités de stockage des téléphones est très large et qu'il existe des *Smartphones* et d'autres téléphones qui ne sont pas des *Smartphones* mais qui disposent de capacités multimédias.

La nouvelle proposition de barème de RCP des ayants droit pour les téléphones mobiles multimédias est la suivante :

- 0,05 euro pour un téléphone multimédia d'une capacité de 64 Mo, soit la même proposition de tarif que celle formulée le 20 septembre 2012, ce tarif étant inférieur à celui en vigueur pour cette capacité. Le

représentant de Copie France remarque que la FFT a proposé un tarif de rémunération supérieur pour cette capacité, de 0,10 euro ;

– 0,38 euro pour un téléphone multimédia d'une capacité de 512 Mo, soit une proposition en légère baisse par rapport à la proposition initiale, qui était établie à 0,40 euro, la rémunération actuelle étant de 0,35 euro et le tarif de RCP proposé par la FFT étant de 0,30 euro ;

– 0,75 euro pour un téléphone multimédia d'une capacité de 1 Go, alors que la proposition initiale des ayants droit était fixée à 0,80 euro, la RCP actuelle est de 0,70 euro et la FFT propose 0,55 euro ;

– 6 euros pour un téléphone multimédia d'une capacité de 8 Go, alors que la proposition initiale des ayants droit était fixée à 6,40 euros, la RCP actuelle est de 5,60 euros et la FFT propose 4,30 euros ;

– 9,12 euros pour un téléphone multimédia d'une capacité de 16 Go, alors que la proposition initiale des ayants droit était fixée à 12,80 euros, la RCP actuelle est de 8 euros et la FFT propose 6,10 euros ;

– 11,52 euros pour un téléphone multimédia d'une capacité de 32 Go, alors que la proposition initiale des ayants droit était fixée à 24 euros, la RCP actuelle est de 10 euros et la FFT propose 7,60 euros ;

– 17,28 euros pour un téléphone multimédia d'une capacité de 64 Go, alors que la proposition initiale des ayants droit était fixée à 32 euros, la RCP actuelle est de 15 euros et la FFT propose 11,45 euros.

Le représentant de Copie France conclut en observant que les ayants droit n'acceptent pas les propositions de baisse des tarifs de RCP formulées par la FFT mais consentent des efforts extrêmement importants en réduction de leurs demandes, notamment pour les capacités les plus élevées. Pour les capacités moyennes ou faibles, les derniers tarifs de RCP proposés par les ayants droit sont assez proches de ceux proposés initialement.

**Le Président** demande aux autres membres de la commission s'ils ont des observations.

**Le représentant de l'Asseco-CFDT** trouve que les efforts faits par le collège des ayants droit sur les propositions de barèmes sont à considérer.

Pour autant, il reste sensible à la démonstration de la FFT sur les procédures ou la méthodologie de l'institut CSA pour évaluer les critères qui ont été présentés précédemment. Il estime que les questions posées sont légitimes et ne peuvent pas être évacuées comme cela. Il demande si ces remarques ont été prises en compte pour aboutir aux nouvelles propositions.

S'agissant de la question du manque de fiabilité pour certains types de résultats, **le représentant de Copie France** répond que l'institut CSA a été interrogé à plusieurs reprises sur ce point. La conclusion est que l'enquête, globalement, n'a pas de biais statistique. Elle reflète statistiquement l'état du marché.

Il estime que faire une extraction d'une partie quelconque de l'étude pour essayer d'en tirer des conclusions, que ce soit sur la durée de détention ou sur la capacité des appareils, n'a pas de valeur statistique car l'échantillon qui résulte de ce résultat n'est plus statistiquement fiable. L'institut CSA lui-même a indiqué qu'il n'était pas statistiquement fiable d'exploiter un élément détaillé, une tranche de capacité, pour en tirer des conclusions.

Il indique que la méthode du collège des ayants droit a consisté à prendre en compte tous les résultats donnés par les études CSA. Ainsi, la moyenne de ces résultats est fiable, la durée moyenne de détention et la volumétrie moyenne de copies le sont aussi.

Sur le fait que, sur la durée, la capacité ne représenterait pas un échantillon moyen de la population, l'institut CSA a répondu que l'échantillon représente bien ce qu'il y a dans la population française, ce qui ne paraît pas incohérent avec le marché des appareils concernés. Le représentant de Copie France remarque que les tablettes constituent un marché récent et sont donc des produits sur lesquels la durée de détention moyenne est la plus faible.

Ce que les études ne permettent pas d'estimer, c'est la déperdition résultant de la destruction, de la perte, du vol ou de la mise au rebut des appareils. Mais l'institut CSA garantit la fiabilité de ses résultats « en total » et c'est à partir de ces résultats que le collège des ayants droit a procédé à la valorisation.

**Un autre représentant de Copie France** indique que les ayants droit ont rapproché leurs positions de celle de la FFT afin de parvenir à un consensus au sein de la commission. Pour autant, cela ne signifie pas qu'ils suivent la FFT dans son raisonnement méthodologique.

Selon lui, plusieurs raisons expliquent que la quantification de la rémunération pour copie privée par la FFT est inférieure aux barèmes existants, notamment pour les téléphones multimédias.

La première raison est que la FFT retire des *quantum* pris en compte pour établir les tarifs de rémunération pour copie privée un certain nombre de pratiques qui ont été constatées sur des échantillons relativement faibles. Le représentant de Copie France estime que l'exclusion de ces pratiques de copie du calcul des rémunérations est critiquable dans la mesure où ces pratiques de copie existent et qu'il a notamment été démontré par d'autres études que sur des appareils tels que les *Smartphones*, les utilisateurs copient du texte, de l'image fixe et d'autres types de contenus que la FFT propose de retirer.

S'agissant des prétendues incohérences entre les résultats des études CSA en termes de ventilation de la copie par source et ce que les ayants droit ont repris dans leurs tableaux, il explique que l'approche des ayants droit a effectivement consisté à « redresser » les données fournies par les études CSA dans lesquelles le total des différentes sources ne donnait pas exactement 100, ou en tout cas ne retombait pas sur les quantités globales qui ont été annoncées comme ayant été copiées ou qui parfois ont été constatées dans l'appareil lorsque le sondeur a procédé à l'examen de l'équipement de la personne sondée.

L'approche des ayants droit a donc consisté à « proratiser », à « redresser les différentes sources » afin de retrouver, en termes de total copié, les montants qui, par ailleurs, ont été indiqués par les sondés. Cela leur paraît être la bonne façon de procéder. La proposition de la FFT aboutit, selon eux, à minorer artificiellement les sources licites de copie privée en ne prenant que les résultats bruts des études CSA.

S'agissant de la discussion sur la durée de possession des appareils, le représentant de Copie France considère qu'il est plutôt normal de découvrir que la moitié des possesseurs de tablettes tactiles multimédias sont des possesseurs récents dans la mesure où le marché des tablettes existe plus ou moins depuis 2011.

En ce qui concerne la synchronisation initiale des contenus sur un appareil et la justification de l'extrapolation sur deux ans des comportements de copie qui ont été mesurés sur six mois, le représentant de Copie France rappelle qu'un long débat s'est tenu au sein de la commission sur cette question et qu'une comparaison a été faite entre les résultats des études CSA portant sur les comportements de copie sur six mois et les résultats de ces mêmes études relatifs au stock de copies constaté dans les différents appareils. Il lui semble que les ayants droit étaient parvenus à démontrer que les choses étaient relativement cohérentes et qu'il n'y avait effectivement pas de sur-représentation des comportements de synchronisation dans les comportements des six premiers mois, ou en tout cas que le coefficient multiplicateur de 4 était un coefficient conservateur.

Il constate d'ailleurs que la FFT propose de prendre un coefficient multiplicateur de 3,5, ce qui n'est pas très éloigné du coefficient de 4 retenu par les ayants droit. En retenant un coefficient de 3,5 plutôt que de 4, la FFT abaisse par conséquent le niveau de valorisation des pratiques de copie privée.

S'agissant des modalités de valorisation des copies privées d'œuvres audiovisuelles, le représentant de Copie France rappelle que la FFT propose de fixer une valorisation de 0,53 euro par heure de copie. Il constate que ce niveau de valorisation serait inférieur à celui de la musique, ce qui lui paraît un peu étrange au vu du coût de production d'une œuvre audiovisuelle ou cinématographique et du nombre d'ayants droit à rémunérer dans ce secteur.

Le représentant de Copie France estime qu'un faux procès est fait à l'encontre de la méthodologie retenue par les ayants droit pour valoriser l'heure de copie privée dans le répertoire audiovisuel. Il explique que les représentants des ayants droit ont souhaité déterminer une rémunération de référence, en l'occurrence la rémunération moyenne découlant de la commercialisation d'une œuvre cinématographique dans le cadre des

droits exclusifs, qui passe à la fois par la commercialisation des œuvres en salle et en édition vidéo qui sont les marchés primaires les plus importants. C'est donc simplement un référentiel absolu, cela ne signifie pas que les ayants droit considèrent que la copie privée est réalisée à partir des projections de films en salle ou à partir de DVD qui sont protégés contre la copie.

Ensuite, pour déterminer le taux horaire de rémunération de la copie privée audiovisuelle, les représentants des ayants droit retiennent 15 % de la rémunération de référence calculée en droit exclusif. Autrement dit, ils appliquent un abattement de 85% sur la rémunération de droit exclusif de référence afin de tenir compte du fait que la copie privée ne peut pas être valorisée au même niveau que l'exploitation primaire.

Pour finir, le représentant de Copie France revient sur une observation formulée à la deuxième page du document distribué par le représentant de la FFT – « *Smartphones : les pratiques de copie sont moindres que ce que chacun pensait. Les tableaux présentés par les ayants droit lors de la réunion de la commission copie privée du 22 novembre 2011 aboutissent, sur la base des taux horaires existants, à un montant de RPCP de 7 euros pour un téléphone multimédia de taille moyenne, contre un montant actuel de RPCP de 8 euros* » – et précise que ce chiffre de 7 euros de RCP a été établi par les ayants droit avant révision des taux horaires et prise en compte de l'inflation.

**Le Président** demande aux autres membres s'ils ont des remarques à formuler.

**La représentante de Familles Rurales** est satisfaite de constater un rapprochement des propositions du collège des ayants droit et du représentant de la FFT. Néanmoins, elle remarque que les dernières propositions de barèmes visent une augmentation de 33 % pour les tablettes de 64 Go et de 19 % pour les téléphones mobiles multimédias de 64 Go. Elle a en outre estimé à 20 % l'augmentation de la RCP sur les tablettes de capacité inférieure. Or, les tablettes et les téléphones mobiles multimédias sont des équipements couramment possédés par les consommateurs. Elle n'est pas certaine de pouvoir défendre cette augmentation des tarifs de RCP en dehors de la commission.

**Le Président** lui demande si cette remarque ne concerne que les hautes capacités.

**La représentante de Familles Rurales** estime que les supports de grande capacité ont davantage d'avenir que ceux de petites capacités dans la mesure où les capacités de stockage des différents appareils présents sur le marché augmentent d'année en année. Elle considère donc que les supports de petites capacités présentent moins d'intérêt.

**Un représentant de Copie France** estime que cette progression permanente des capacités n'est plus certaine aujourd'hui du fait du développement de l'informatique en nuage (*cloud*) qui fait qu'une partie du stockage risque d'être déportée en dehors des appareils. Il observe que les personnes qui commercialisent des supports d'enregistrement ont parfois aussi un département *cloud* et feront peut-être en sorte que leurs appareils ne montent pas en capacité pour inciter les consommateurs à se tourner vers le *cloud*.

**Un autre représentant de Copie France** ajoute que le prix de vente des appareils de grande capacité se situe autour de 800 euros.

**Le Président** constate effectivement que les appareils de grande capacité constituent un segment de marché élevé. Une tablette disposant d'une capacité de 16 Go est vendue en moyenne 740 euros. Le nouveau tarif de RCP proposé par les ayants droit pour cette capacité est de 16 euros, ce qui représente 2,16 % du prix de vente. Mais il ne conteste pas que cette dernière proposition constitue une augmentation importante.

**Le représentant de la CLCV** se joint aux propos de la représentante de Familles Rurales. Si, effectivement, il est sensible aux nouvelles propositions de rémunération qui ont été revues à la baisse, il retient qu'il s'agit principalement d'augmentations. Il souhaiterait qu'à côté de ces augmentations, il puisse y avoir des prix qui se maintiennent, voire qui baissent un peu plus.

**La représentante de la SOFIA** considère qu'il ne serait pas légitime, s'agissant des pratiques de copie d'œuvres de l'écrit sur les téléphones, d'écarter des discussions sur les barèmes les quelques personnes interviewées au prétexte que les études démontrent que ces pratiques sont peu nombreuses. Elle indique que ces pratiques ont augmenté depuis 2008 et que les études qui sont faites deux fois par an par son organisation

au sujet des pratiques de lecture et d'usages des différents supports d'enregistrement révèlent que le téléphone portable arrive en quatrième position.

En ce qui concerne les tablettes, 20 personnes ont répondu avoir copié des partitions musicales et des paroles de chansons dans l'étude CSA. La représentante de la SOFIA considère qu'elles ne peuvent être écartées dans la mesure où elles représentent tout de même entre 3 et 4 % des 522 personnes interrogées dans le cadre de l'enquête.

Elle estime donc que les pratiques de copie d'œuvres de l'écrit existent bel et bien et ont tendance à s'amplifier sur ce type de support.

**Le représentant de la FFT** constate avec satisfaction que la nouvelle proposition de barèmes du collège des ayants droit progresse dans la bonne direction. Néanmoins, il rappelle que la proposition de barème de la FFT concernant les téléphones multimédias allait dans le sens de la baisse. Il souhaiterait encore un petit effort de la part des ayants droit.

**Le représentant de l'Asseco-CFDT** maintient sa proposition d'examiner la quantité de supports d'enregistrement vendus sur une année. C'est un indicateur qu'il souhaiterait voir pris en compte dans la fixation des barèmes.

**Un représentant de Copie France** précise qu'à la demande des représentants des industriels, le collège des ayants droit a communiqué à l'ensemble des membres de la commission, y compris aux organisations qui sont aujourd'hui démissionnaires, des éléments concernant la ventilation des perceptions de Copie France au titre de la rémunération pour copie privée pour l'année 2011, par grandes familles de produits et par tranches de capacité, puisque ce sont les derniers chiffres certifiés et connus.

**Le Président** souhaite que la commission ait ces éléments en tête dans la poursuite de ses travaux.

**Le représentant de Copie France** est d'accord sur ce point mais avec un certain nombre de réserves dans la mesure où ces éléments renseignent sur la situation du marché en 2011 et non sur celle du marché en 2012, qui est plutôt en baisse, ni *a fortiori* sur celle du marché en 2013, qui est en réalité le sujet qui intéresse la commission.

Il rappelle que le collège des ayants droit est prêt à faire un exercice de prévision qui sera soumis à la commission et qui consisterait à estimer le montant total des collectes de RCP par application des propositions de tarifs qui sont aujourd'hui sur la table. Mais il rappelle également que cet exercice est compliqué dans la mesure où il s'agit de prévoir aujourd'hui ce que sera le marché de l'électronique grand public en 2013 et quel sera l'impact des demandes de remboursement au titre des usages professionnels.

**Un autre représentant de Copie France** exprime davantage de réserves sur cet exercice dans la mesure où les quantités réelles de supports acquis à des fins d'usages professionnels restent inconnues. L'existence de conventions d'exonération passées avec la plupart des usagers professionnels a pour effet que ces usagers ne font aucune déclaration à Copie France. Il y a donc une situation de flou sur ce point.

Le représentant de Copie France relève également l'existence d'un certain nombre de contentieux devant les tribunaux avec des redevables qui ne versent plus la rémunération pour copie privée depuis plusieurs années, voire ne déclarent plus les quantités de supports sortis des stocks. Cette situation rend très aléatoires les prévisions sur les perceptions de Copie France et sur les quantités de supports vendus.

**Le Président** indique que le premier examen détaillé des propositions de barèmes est arrivé à son terme. La commission va, à partir de la prochaine séance, entrer dans une deuxième phase de discussions au cours de laquelle seront réexaminés tous les barèmes dans leur globalité, sur la base des résultats obtenus de la première phase de discussions.

Il rappelle que les barèmes qui seront votés devront être totalement cohérents, à la fois les uns avec les autres et avec les résultats des études d'usages. Il souhaite que les baisses ou les hausses de rémunérations qui seront décidées soient systématiquement justifiées.

Enfin, il souhaite que les membres réfléchissent ensemble à un compromis sur le montant des tarifs de RCP en cours de discussions.

Le Président remercie les membres présents et lève la séance.

À Paris, le 12 janvier 2016.

Le Président